

LE TRAVAIL DES COMITES

3.—Le premier devoir de ce comité est de se procurer du bureau central de l'organisation ou du candidat des copies de la liste électorale, les candidats ayant droit à 20 copies de la liste telle qu'imprimée par l'Imprimeur du Roi, à Ottawa, Art. 16.

4.—Dès que le comité central du comté ou le candidat aura reçu la liste électorale de l'Imprimeur du Roi, il devra, avant d'en faire la distribution aux comités de paroisse ou d'arrondissement de votation, la faire comparer avec soin avec la liste originale déposée au bureau du registraire du comté, afin de faire corriger immédiatement par l'entremise de l'officier rapporteur auprès du greffier en chancellerie les erreurs que pourrait contenir la liste. (Cette comparaison devrait être aussi faite avec la liste qui a été finalement révisée au mois d'octobre 1907 et qui se trouve déposée au bureau du secrétaire-trésorier de chaque municipalité, ce qui permettra à l'organisation de constater les fautes ou les fraudes qui auraient pu être commises, et, si on constate de ces fautes ou de ces fraudes, le comité central ou le candidat devrait en être averti immédiatement.)

5.—Le comité de chaque paroisse ou township devrait avoir:

- (a) Une liste complète de la paroisse ou township;
- (b) Une liste complète de tout le comté si possible.

6.—Dès que le comité aura reçu la liste, il devra en faire immédiatement le pointage (chèque) :

- a.—Marquer les partisans déclarés;
- b.—Marquer les adversaires déclarés;
- c.—Marquer les douteux;
- d.—Marquer ceux qui doivent être assermentés;
- e.—Faire une liste de tous les absents, libéraux et conservateurs, en indiquant leur présente adresse postale, et, si possible, le nom des maisons ou des patrons pour le compte desquels ils travaillent; puis transmettre cette liste au comité central du comté.